

Date d'affichage : 25/10/2023

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">COMMISSION JURIDIQUE RÉUNION TELEPHONIQUE DU 25/10/2023</p> |
|--|

Présents : MM D.HARY, C.FOURNIER, J.VARLET, P.LEMAITRE, F.PORET, H.LANNOY

Les personnes membres de la commission ayant une appartenance à un club cité dans ce PV n'ont pris part ni aux délibérations, ni aux décisions.

Journée du 22/10/2023

SD5E-26331044 FILLIEVRES/AUCHY LES HESDIN.

Observation d'après match d'Auchy les Hesdin sur le fait que le rouge du n°5 à la 10^{ème} minute n'est pas la même chose pour le reste du match. Confirmée, appuyée, non recevable. L'observation aurait dû faire l'objet d'une réserve technique. Droits non remboursés à Auchy les Hesdin.

Réserve technique de Fillièvres : à la 10^{ème} minute sur un tacle du N°5 de Fillièvres, le joueur d'Auchy sort du terrain. Coup franc et carton jaune au N°5 de Fillièvres. A la mi-temps, l'arbitre a appelé le n°5 de Fillièvres et lui inflige un carton rouge. Confirmée, appuyée, recevable. Après avis de la CDA (voir PV) qui déclare la réserve recevable, la Commission décide de donner match à rejouer. Droits remboursés à Fillièvres.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification officielle de la décision contestée à direction@cotedopale.fff.fr (voir procédure Article 152 des règlements généraux du District).

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président : M. C. FOURNIER

Le Secrétaire : M. Fk PORET